

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.010 du 24 avril 2012

A. 196.377/VIII-7303

En cause : **ZINZEN** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 mai 2010 par Jean-Pierre ZINZEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Justice, datée du 1^{er} mars 2010, portant un refus de lui accorder un congé pour mission d'intérêt général" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 207.372 du 15 septembre 2010, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Augustin DAOUT, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Irène MATHY, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 207.372, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de la violation de l'article 185 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en particulier du principe de minutie qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il relève que les décisions de refus se fondent sur un avis de la direction générale de la Sûreté de l'État, selon lequel "la situation en personnel des services extérieurs de la Sûreté de l'État est et reste précaire", "la direction du service doit disposer de tout le personnel afin d'exécuter des missions de service" et "le service a offert pendant les trois années passées la possibilité à M. ZINZEN d'investir dans une expérience internationale, mais le service n'a jusqu'à présent eu aucun retour de cet investissement"; qu'il constate que la décision du 1^{er} mars 2010 évoque également "des économies imposées par le gouvernement en matière de personnel" et "le travail considérable que doit effectuer la Sûreté de l'État, notamment dans le cadre de la présidence européenne, qui aura lieu au deuxième semestre de cette année, et suite à la loi relative aux méthodes de recueil des données des services de renseignement et de sécurité"; qu'il rappelle que, conformément à l'article 187 de

l'arrêté royal du 13 décembre 2006, précité, les agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État peuvent obtenir un congé pour mission d'intérêt général pour :

- " 1° l'exercice de fonctions en exécution d'une mission nationale ou internationale confiée par :
- le gouvernement fédéral ou une administration publique fédérale;
 - un gouvernement étranger ou une administration publique étrangère;
 - un organisme international";

que ce même article dispose, in fine, que "dans tous les cas, la direction générale donne un avis circonstancié sur les conséquences de cette mission d'intérêt général pour l'organisation des services de la Sûreté de l'État"; qu'il estime que l'avis de la direction générale de la Sûreté de l'État n'est nullement "circonstancié", mais s'apparente davantage à une clause de style; qu'il estime également que les décisions de lui refuser le congé pour mission ne reposent pas sur une motivation adéquate; qu'il soutient que l'affirmation selon laquelle la situation en personnel reste précaire n'est étayée par aucun élément concret; qu'il relève que, depuis 2007, il a été procédé au recrutement de quatre-vingt inspecteurs et de septante assistants de protection et qu'une procédure de recrutement, organisée en 2010, aurait abouti au classement de nonante lauréats, dont quarante sont immédiatement entrés en service; qu'il en déduit que l'affirmation générale relative à la situation précaire du personnel ne tient pas compte de l'évolution des recrutements et constitue une erreur manifeste d'appréciation ou, à tout le moins, une clause de style qui témoigne d'un défaut d'examen effectif et circonstancié de l'ensemble des éléments propres au dossier;

Considérant que l'article 187 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006, précité, dispose comme suit :

- " L'agent ne peut obtenir un congé pour mission d'intérêt général que dans les cas suivants :

- 1° l'exercice de fonctions en exécution d'une mission nationale ou internationale confiée par :
- le gouvernement fédéral ou une administration publique fédérale;
 - un gouvernement étranger ou une administration publique étrangère;
 - un organisme international.

- 2° toute mission internationale confiée par décision du Conseil des Ministres dans le cadre de la coopération au développement et des relations internationales de la Belgique, des missions de paix, de la recherche scientifique ou de l'aide humanitaire.

Dans tous les cas, la direction générale donne un avis circonstancié sur les conséquences de cette mission d'intérêt général pour l'organisation des services de la Sûreté de l'État";

Considérant qu'il résulte de la disposition précitée que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'octroi d'un congé pour mission; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative active mais bien de vérifier si celle-ci n'a pas commis

d'erreur manifeste d'appréciation; que l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt n° 194.394 du 18 juin 2009 concernait une décision de refus de prolongation d'un congé pour mission fondée sur une remise en cause non étayée du caractère d'intérêt général de la mission; qu'en l'espèce le refus de la partie adverse de proroger le congé pour mission du requérant se fonde sur des motifs déduits des besoins en personnel;

Considérant qu'il résulte tant des pièces du dossier administratif que des explications fournies par la partie adverse que la situation du personnel demeure précaire en raison des tâches dévolues aux services extérieurs de la Sûreté de l'État; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir exposé, dans la motivation formelle de l'acte attaqué, les considérations justifiant cet état de pénurie en personnel sous peine de la contraindre à devoir fournir les motifs de ses motifs; que le contrôle du Conseil d'État par rapport au motif ainsi invoqué doit demeurer marginal et ne peut concerner que l'erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, que même en tenant compte des recrutements d'agents contractuels intervenus de 2008 à 2010, seuls 80% du cadre du personnel des services extérieurs sont pourvus; que les considérations liées à l'accroissement des missions dévolues aux services extérieurs de la Sûreté de l'État ne paraissent nullement entachées d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin le fait pour la partie adverse d'avoir, de manière surabondante, précisé que la réintégration du requérant au sein des services extérieurs permettra à ces derniers de bénéficier de l'expertise acquise par le requérant ne revêt aucun caractère déraisonnable et n'est pas de nature à vicier la motivation des actes attaqués; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.